

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 467 vom 5. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___467

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 467 du 5 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 467 del 5 giugno 2025

Regeste

EXPERTISE MÉDICALE | 182 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une décision par laquelle le Ministère public désigne un expert et définit le mandat donné à celui-ci (art. 184 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) peut faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP contre le choix de l'expert et celui des questions posées ou de leur formulation (TF 1B_346/2019 du 27 mars 2020 consid. 1.2 ; TF 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4 ; CREP 3 août 2022/560). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, déposé dans le délai légal et auprès de l'autorité compétente par un prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de S._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste tout d'abord le choix de l'experte. Il fait valoir qu'elle effectuerait des interventions chirurgicales principalement intracrâniennes et que, selon son curriculum vitae, elle se consacrerait à cette sous-spécialité qui n'aurait pas de lien avec le domaine d'expertise de la présente cause, à savoir l'indication de la prothèse discale et la pose de celle-ci. En outre, il ne ressortirait pas des documents en possession du recourant que la Dre W._____ disposerait d'une formation en chirurgie. Il soutient également que l'experte désignée ne serait pas membre de la Société suisse de chirurgie spinale, que plusieurs médecins spécialisés dans ces domaines avaient été évoqués par les deux parties et que finalement, le Pr G._____ semblait faire l'unanimité. Le recourant relève enfin qu'il avait exercé une activité de [...] des [...], ce qui impliquait un conflit d'intérêts puisque la Dre W._____ travaillait pour les [...].

E. 2.2

Le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art.

183 al. 1 CPP). Même si le système du choix de l'expert choisi par le code est souple, il n'en reste pas moins qu'il doit être compétent dans le domaine concerné, disposer de connaissances professionnelles et d'une expérience pointues, tout comme il doit présenter une grande intégrité (Vuille, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019., n. 2 ad art. 183 CPP ; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2023, n. 4 ad art. 183 CPP).

E. 2.3

Tout d'abord et contrairement à ce que soutient le recourant, il ne ressort pas du dossier que la plaignante aurait indiqué qu'elle souscrivait à sa proposition quant à la désignation du Pr G._____ en qualité d'expert. Ensuite, au vu de l'expérience de la Dre W._____, la Chambre de céans ne peut que se rallier à l'appréciation du Ministère public quant à ses compétences pour évaluer la prise en charge de la patiente avant, pendant et après l'opération qui s'est déroulée le 9 avril 2020. Les éléments invoqués par le Ministère public dans le mandat d'expertise pour justifier la désignation de la Dre W._____ en qualité d'experte ne sont pas contestés par le recourant. Les connaissances professionnelles spécifiques de cette experte lui permettront sans aucun doute de répondre aux questions qui lui sont soumises, le cas échéant en s'adjoignant les services d'autres personnes comme le mandat le lui confère. Le recourant ne rend en tous les cas pas vraisemblable que la Dre W._____, neurochirurgienne et formée pour traiter en particulier les affections du cerveau et de la colonne vertébrale, n'aurait pas les compétences professionnelles requises pour mener à bien cette expertise, étant au demeurant relevé que le recourant, qui a procédé à l'opération du 9 avril 2020, est lui-même neurochirurgien. Pour le reste, le recourant se contente d'évoquer le fait qu'il aurait exercé une activité de [...] des [...], alors que la Dre W._____ travaille pour les [...], sans toutefois soutenir qu'il aurait eu un quelconque lien avec celle-ci. Ces circonstances ne sont de toute manière pas de nature à éveiller un quelconque doute quant à l'impartialité de l'experte désignée. En outre, selon le mandat d'expertise attaqué, celle-ci a indiqué qu'elle ne connaissait aucune des parties, ce que le recourant ne conteste pas non plus. En conséquence, la désignation de la Dre W._____ en qualité d'experte doit être confirmée et il ne se justifie pas, au vu de ce qu'il vient d'être exposé, de lui désigner un co-expert.

E. 3.1

Le recourant invoque ensuite une violation de son droit d'être entendu en relation avec l'art. 184 al. 3 CPP. Il fait valoir que les questions complémentaires soumises au Ministère public le 18 octobre 2024, dont il requérait qu'elles soient posées à l'experte, n'auraient « quasiment pas été prises en compte ». Ainsi, il se plaint de ce que les questions 2 à 5 de sa liste n'auraient pas été reprises.

E. 3.2

La direction de la procédure désigne l'expert (art. 184 al. 1 CPP), en établissant un mandat écrit qui contient notamment une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP). L'art. 184 al. 3 CPP garantit le droit des parties d'être consultées sur le choix de l'expert, ainsi que sur les questions d'expertise, et de faire leurs propres propositions. Cette disposition concrétise le droit d'être entendu des parties, garanti par les art. 107 al. 1 let. d CPP et 29 al. 1 Cst. Une violation de ce droit peut être guérie en garantissant ultérieurement l'accès au mandat et au rapport d'expertise. Si, après avoir eu accès à ces éléments, le

prévenu ne fait valoir aucun motif de récusation et ne formule aucune remarque, respectivement ne pose aucune question complémentaire, on peut considérer que le prévenu a renoncé à prendre position au sujet de la personne de l'expert ou au sujet des questions soumises à ce dernier (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2, JdT 2023 IV 64).

E. 3.3

En l'occurrence, le Ministère public a tenu compte de la liste des questions complémentaires soumises le 18 octobre 2024 par le recourant puisqu'il a ajouté, dans son mandat d'expertise, la question 1, dont le libellé est le suivant : « Quelle est l'anamnèse de la patiente ? ». Telles qu'elle est formulée, cette question demeure large et, mise en parallèle avec la question 3a du mandat d'expertise (« En particulier, compte tenu du tableau clinique et des informations disponibles, apparaît-il : a) une erreur constitutive d'une violation des règles de l'art quant à l'indication qui a été posée à une intervention chirurgicale ? »), a le même objet que les questions 2 et 3 proposées par le recourant le 18 octobre 2024 (« 2) Mme O._____ souffrait-elle de troubles dégénératifs du rachis cervical avec hernie compressive et début de myélopathie avant l'intervention du 9 avril 2020 ? » et « 3) Quels ont été les constats de l'IRM du rachis cervical du 3 avril 2020 ? »). En effet, en répondant aux questions 1 et 3a du mandat d'expertise, l'experte pourra donner des informations en lien avec le tableau clinique présenté par la patiente et des informations disponibles avant l'opération, en particulier à la lumière des constats de l'IRM du rachis cervical du 3 avril 2020. La question 4 proposée par le recourant (« Quels sont les constats posés sur la base des radiographies post-opératoires de la colonne cervicale effectuées le 10 avril 2020 ? La cage intersomatique C5-C6 et la prothèse discale C6-C7 étaient-elles en place ? ») correspond à la question 8a du mandat d'expertise, qui traite de manière plus générale du suivi postopératoire et qui pose la question d'une éventuelle erreur quant à la nature des examens du premier jour postopératoire – on comprend que ces examens comprennent les radiographies postopératoires de la colonne cervicale effectuées le 10 avril 2020 – et leur interprétation. La question 5 proposée par le recourant (« 1) Y avait-il des contre-indications absolues à l'intervention effectuée ? à la pose de l'implant utilisé (cf. annexe 1) ? ») est certes plus générale que les questions 3c et 3g prévues par le mandat d'expertise (« 3) En particulier, compte tenu du tableau clinique et des informations disponibles, apparaît-il : c) une erreur constitutive d'une violation des règles de l'art quant à l'existence d'éventuelles contre-indications à l'intervention ? cas échéant, lesquelles étaient-elles ? [...] g) une mauvaise information, constitutive d'une violation des règles de l'art, quant au choix et risques du type de prothèse implantée ? cas échéant, en quoi consistaient ces risques ? »). Elles ont toutefois là encore le même objet, soit la question de savoir notamment s'il y avait d'éventuelles contre-indications à l'intervention, respectivement une mauvaise information quant au choix et risques du type de prothèse implantée, qui seraient constitutives d'une violation des règles de l'art. Les questions 6 à 13 suggérées par le recourant dans sa liste du 18 octobre 2024 relèvent, comme l'a précisé le Ministère public, davantage de l'expertise technique et pourront, le cas échéant, être posées dans ce cadre. Quant à la question 14 (« Comment l'expert(e) apprécie-t-il (elle) le laps de temps écoulé entre l'admission au CHUV à 1h10, imagerie médicale à 3h18, la pose du diagnostic, l'entrée en salle d'opération à 5h40 (cf. annexe 2) (dossier CHUV, séquestre n° 1827, « feuille de soins et surveillance post-anesthésiques ») et l'incision par le chirurgien à 7h01 »), elle n'apparaît à ce stade pas pertinente puisqu'elle concerne l'intervention du 1er septembre 2020 qui ne fait pas l'objet de l'expertise. Par ailleurs, il n'apparaît pas que les questions posées auraient été « rédigées à charge » ou formulées de manière partielle comme

le prétend le recourant, puisqu'elle se rapporte en particulier à la question de savoir s'il existe une règle professionnelle communément admise en la matière qui aurait été violée, ce qui est l'objet même de l'expertise. Cela étant, on relèvera qu'un rapport d'expertise ne lie pas le juge qui l'apprécie – comme tout autre mode de preuve – librement, conformément à l'art. 10 al. 2 CPP, et peut donc choisir de ne pas suivre les conclusions de l'expert (Vuille, op. cit., n.

E. 7

ad art. 182 CPP). De plus, si le rapport s'avère être incomplet ou peu clair, l'expert peut être invité à clarifier son rapport à la demande de la direction de la procédure en application de l'art. 189 CPP. Partant, ce grief du recourant doit également être écarté. 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le mandat d'expertise entrepris confirmé. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat d'expertise du 17 février 2025 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de S._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Corinne Monnard Séchaud, avocate (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour O._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.